

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE MEDICO SOCIALE

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

**Cadre d'emplois des médecins territoriaux
(Décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié)**

| Grade d'avancement | Médecin de 1^{re} classe | Médecin hors classe |
|--------------------------------|---|--|
| Conditions d'avancement | Médecins de 2 ^e classe ayant atteint le 6 ^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade. | Médecins de 1 ^{re} classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 3 ^e échelon de leur grade et d'au moins 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

**Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales
(Décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié)**

| | |
|--------------------------------|---|
| Grade d'avancement | Sage-femme hors classe |
| Conditions d'avancement | Sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins 8 années de services effectifs dans leur grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

**Cadre d'emplois des psychologues territoriaux
(Décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié)**

| | |
|-------------------------------|---|
| Grade d'avancement | Psychologue hors classe |
| Condition d'avancement | Psychologues de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade. |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

**Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales*
(Décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié)**

| Grade d'avancement | Puéricultrice de classe supérieure |
|-------------------------------|--|
| Condition d'avancement | Fonctionnaires ayant atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale et justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales <i>(Sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois de puéricultrices territoriales, les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État à condition que l'activité ait été exercée de manière continue)</i> |

***Cadre d'emplois en voie d'extinction**

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

(Décret n°2014-923 du 18 aout 2014 modifié)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31.12.2018

(Basées sur les grilles de carrière 2016)

| Avancement de classe | Puéricultrice de classe supérieure | Puéricultrice hors classe |
|------------------------|--|---|
| Condition d'avancement | Fonctionnaires ayant atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale et justifiant d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice ou dans un corps militaire de puéricultrice, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ou dans un corps militaire de puéricultrices, au 31 décembre de l'année de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. | Fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. |

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine régis par le décret n°92-859 du 28.08.1992 sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Pour 2018, seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2018, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} janvier 2017.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

(Décret n°2014-923 du 18 aout 2014 modifié)

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

| Avancement de classe | Puéricultrice de classe supérieure | Puéricultrice hors classe |
|-------------------------------|--|---|
| Condition d'avancement | Fonctionnaires justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale et d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice ou dans un corps militaire de puéricultrice, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ou dans un corps militaire de puéricultrices, au 31 décembre de l'année de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. | Fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. |

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine régit par le décret n°92-859 du 28.08.1992 sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

(Décret n°2016-336 du 21 mars 2016)

| Avancement de classe | Cadre de santé de 1 ^{ère} classe | Cadre supérieur de santé |
|-------------------------------|--|---|
| Condition d'avancement | Fonctionnaires ayant atteint le 3 ^{ème} échelon du grade de cadre de santé de 2 ^{ème} classe au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. | Fonctionnaires justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et ayant réussi l'examen professionnel au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

(Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31.12.2018

(Basées sur les grilles de carrière 2016)

| Grade d'avancement | Infirmiers en soins généraux de classe supérieure | Infirmiers en soins généraux hors classe |
|------------------------|---|--|
| Condition d'avancement | Fonctionnaires ayant atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale et justifiant d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmier de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement. | Fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement. |

S'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 01/01/2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Pour 2018, seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2018, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} janvier 2017.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

(Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012)

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

| Grade d'avancement | Infirmiers en soins généraux de classe supérieure | Infirmiers en soins généraux hors classe |
|-------------------------------|--|--|
| Condition d'avancement | Fonctionnaires justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale et justifiant d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmier de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement. | Fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement. |

S'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 01/01/2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux* (Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31.12.2018
(Basées sur les grilles de carrière 2016)

| | |
|-------------------------------|---|
| Grade d'avancement | Infirmier de classe supérieure |
| Condition d'avancement | Fonctionnaires ayant atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale et justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaires d'infirmiers. |

Pour les années 2017 et 2018, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} janvier 2017.

***Cadre d'emplois en voie d'extinction**

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux* (Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié)

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

| | |
|-------------------------------|--|
| Grade d'avancement | Infirmier de classe supérieure |
| Condition d'avancement | Fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale et d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaires d'infirmiers. |

*Cadre d'emplois en voie d'extinction

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE B

**Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux
(Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 modifié)**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31.12.2018
(Basées sur les grilles de carrière 2016)**

| | |
|-----------------------------------|--|
| Grade d'avancement | Technicien paramédical de classe supérieure |
| Condition d'avancement | Fonctionnaires ayant atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau. |

Pour les années 2017 et 2018, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} janvier 2017.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE B

**Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux
(Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 modifié)**

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

| | |
|-------------------------------|---|
| Grade d'avancement | Technicien paramédical de classe supérieure |
| Condition d'avancement | Fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau. |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE C

**Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
(Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié)**

| | |
|-------------------------------|---|
| Grade d'avancement | Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe |
| Condition d'avancement | Auxiliaires de puériculture principaux de 2 ^e classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE C

**Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux
(Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié)**

| Grade d'avancement | Auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe |
|-------------------------------|--|
| Condition d'avancement | Auxiliaires de soins principaux de 2 ^e classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C |